

*République française - Département des Pyrénées-Atlantiques*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES**

Délibération n° :  
2019-1810

**Séance du 18 octobre 2019**

Nombre de membres					
Afférents au Conseil 75	En exercice 75	Ayant pris part à la délibération 66	Procurations 5	Date d'envoi de la Convocation 11 octobre 2019	Date d'affichage de la convocation 11 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-huit du mois d'octobre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves se sont réunis à GUINARTHE-PARENTIES, sous la présidence de Monsieur Jean LABOUR.

Etaient présents les délégués formant la majorité des membres en exercice, dont les noms figurent au tableau ci-dessous.

ARRIBERE Daniel	HOURQUEBIE Jean	MARTIN Alain
BALDAN Patrick	ITURRIA Jean	MINVIELLE Marie-Ange
BALESTA Patrick	JOUANLONG-BERNADOU Christiane	MONTEGUT Marcel
BARTHE Nadine	JOURNIAC Jean-Claude	MOURLAAS Marie-Hélène
	LABACHE Philippe	MUEL René
BENETEAU Bernard	LABORDE Charlette	NEXON Grégory
BONNEFON Catherine	LABOUR Jean	PEDEHONTAA Jacques
BOURGUET Jacques	LAFOURCADE Daniel	POEYDOMENGE Isabelle
BOURREZ Alain	LAGARONNE Maryvonne	POMMIERS Jean
CABANNE Thierry	MALADOT Jean-Claude, suppléant de LAGRILLE Fernand	
CARRAU Jean-Pierre	LALANNE Patrice	PUHARRÉ Michel
CASAMAYOR Michel	LANNES Bruno	
CAZENAVE Jean		ROUILLY André
COUTURE Marie-France		SALLENAVE Germain
DAGUERRE André	LAPEYRE Sébastien	SALLENAVE Jean-Pierre
DOMERCQ-BAREILLE Jean	LARCO Jean Claude	SALLIER Eric
DUPLAT-JACOB Valérie	LARROUDE Gilbert	SAPHORES Bernard
FATIGUE Jany	LASSALLE Marie France	SARRIQUET Carine
	LATAILLADE Jean-Robert	SEGUIN Marc
FORCADE Michel	LAUGA Gilles	
		CAZANAVE Bernadette, suppléante de SUSBIELLES Philippe
FRANÇAIS Hubert	LENDRE Jean Baptiste	TOUZAA Guy
GERE Thierry	LOPEZ Annie	TROUILH Francine
GRECHEZ Roland	LOUIS Françoise	VIGNAU Pierre
HOURCADE Marlène	LOUSTALET Patrick	VIGNEAU Daniel

*Etaient excusés(es)/absent(es) :* BAUCOU Jean, FAURIE Gaston, FOSAR Mireille, LAGRILLE Fernand, LANSALOT-GNE Michel, LANSALOT-MATRAS Francis, LAVIELLE Françoise, PREVOT Philippe, RECALDE Roger, SERRES-COUSINE Claude, SUSBIELLES Philippe. (1)

*Délégués suppléants présents avec voix délibérative* (le délégué titulaire étant absent) : MALADOT Jean-Claude, CAZANAVE Bernadette. (2)

*Procurations :* Monsieur Jean BAUCOU à Monsieur Michel PUHARRE, Monsieur Michel LANSALOT-GNE à Monsieur Patrick LOUSTALET, Madame Mireille FOSAR à Madame Marie-Ange MINVIELLE, Monsieur Francis LANSALOT-MATRAS à Monsieur Jean LABOUR, Madame Françoise LAVIELLE à Madame Christiane JOUANLONG-BERNADOU (5)

*Délégués(es) suppléants(tes) présents(tes) sans voix délibérative* (le délégué titulaire étant présent) : PUY Emmanuelle.

**Objet : Demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves à l'EPFL Béarn Pyrénées**

**Préambule :**

Les établissements publics fonciers locaux (EPFL) sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables. Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat. Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

Les EPFL sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial. Ils sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du même code. Ils sont également compétents pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L.300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis. À l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L.113-16, ils peuvent procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L.215-1 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Ces établissements interviennent sur le territoire des communes ou des EPCI qui en sont membres. Aucune opération de l'EPFL ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par ces établissements pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements. Ils peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit, et agir par voie d'expropriation. Ils peuvent intervenir dans le cadre des emplacements réservés. Ils gèrent les procédures de délaissement à la demande de leurs collectivités.

L'EPFL Béarn Pyrénées constitue ainsi un outil intéressant pour accompagner la politique foncière de la communauté de communes et de chaque commune membre de façon indépendante de l'intercommunalité. Le code de l'urbanisme prévoit que peuvent adhérer à l'EPFL les « établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, de conseils municipaux de communes non membres de l'un de ces établissements ». Aussi, aucune commune membre de la communauté ne peut adhérer de façon isolée à l'établissement.

À noter finalement que l'adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées implique le prélèvement d'une taxe additionnelle aux impôts locaux appelée « taxe spéciale d'équipement », qui est destinée à financer les activités de portage de l'établissement. Aussi, l'adhésion de la communauté de communes n'aura pas d'impact sur le budget communautaire, ni sur celui des communes membres, mais cette taxe, dont le produit est voté annuellement par l'assemblée générale à laquelle nous serons représentés, s'imposera à nos contribuables. En 2018, le montant moyen par foyer fiscal (propriétaires occupants) se situe autour de 12 € (5,67€ sur la taxe d'habitation et 6,63€ sur la taxe sur le foncier bâti).

**VU** les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics locaux,

**VU** l'article 1607 bis du code général des impôts relatif à la taxe spéciale d'équipement,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

**VU** les statuts de EPFL Béarn Pyrénées, approuvés par arrêté préfectoral du 13 octobre 2010, modifiés par arrêtés préfectoraux des 24 mai 2011, 27 octobre 2011, 21 février 2012, 26 septembre 2012, 24 octobre 2012, 25 octobre 2013 et 27 décembre 2013, et par les assemblées générales du 8 décembre 2011, 8 décembre 2012 et 11 décembre 2013, 10 juillet 2014, 21 janvier 2015, 30 juin 2015, et 26 janvier 2016,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Béarn des Gaves est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'adhérer à l'EPFL Béarn Pyrénées pour accompagner les politiques foncières de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves et de ses communes membres,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (23 voix contre et 3 abstentions) :

1°) **DEMANDE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves à l'EPFL Béarn Pyrénées, dont les statuts actuels sont annexés à la présente délibération ;

2°) **PREND ACTE** du fait que les membres de l'EPFL Béarn Pyrénées sont :

- La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- La communauté de communes des Luys en Béarn,
- La communauté de communes du Haut-Béarn,
- La communauté de communes Nord Est Béarn,
- La communauté de communes de Lacq-Orthez,
- La commune d'Arudy,
- La commune de Baudreix,
- La commune de Salies-de-Béarn,
- Le département des Pyrénées-Atlantiques,
- La région Nouvelle-Aquitaine ;

3°) **PREND ACTE** du fait que d'autres communes ou d'autres intercommunalités sont susceptibles de demander leur adhésion à l'EPFL Béarn Pyrénées à l'avenir ;

4°) **PREND ACTE** du fait que l'article 10 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées prévoit que la communauté de communes du Béarn des Gaves, ayant une population totale comprise entre 10 001 et 50 000 habitants, disposera de deux (2) délégués titulaires (et de deux (2) suppléants) à l'assemblée générale, avec quatre voix par délégué, soit huit voix ;

5°) **PREND ACTE** du fait que l'article 13 des statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées prévoit que la communauté de communes du Béarn des Gaves disposera d'un (1) administrateur et d'un (1) suppléant au conseil d'administration, avec une voix, qui seront élus parmi les deux délégués titulaires lors de la première assemblée générale qui se tiendra après l'adhésion ;

6°) **PREND ACTE** du fait que l'équilibre financier de l'EPFL Béarn Pyrénées est notamment fondé sur la ressource fiscale de la taxe spéciale d'équipement, dont le produit est voté annuellement par l'assemblée générale et est réparti par les services fiscaux sur l'ensemble des contribuables assujettis du territoire d'intervention de l'EPFL.

7°) **PREND ACTE** du fait que la demande d'adhésion de la communauté de communes du Béarn des Gaves doit préalablement faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'administration de l'EPFL Béarn Pyrénées par délibération, qui sera ensuite notifiée au Préfet de Région qui disposera d'un délai maximal de trois mois à compter de la transmission des délibérations pour donner son accord ou motiver son refus après avoir recueilli l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent. Cette motivation est fondée sur les données locales relatives aux périmètres existants ou proposés d'établissements publics fonciers ou de schémas de cohérence territoriale et à l'évaluation des besoins fonciers correspondant aux enjeux territoriaux en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ainsi que sur l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;

8°) **DÉSIGNE** pour le représenter à l'assemblée générale de l'EPFL Béarn Pyrénées, dans l'hypothèse où l'extension du périmètre d'intervention de l'EPFL Béarn Pyrénées à la communauté de communes du Béarn des Gaves est entérinée par le Préfet de Région :

Délégués titulaires : monsieur Patrick BALDAN et monsieur André ROUILLY

Délégués suppléants : monsieur Eric SALLIER et monsieur Patrick LOUSTALET

9°) **PROPOSE** monsieur Patrick BALDAN, délégué titulaire, candidat au siège d'administrateur titulaire et monsieur André ROUILLY, délégué titulaire, candidat au siège d'administrateur suppléant.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 21 octobre 2019**

Délibération n° :  
2019-1810-01

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves  
A Salies de Béarn, le 21 octobre 2019

du Béarn des Gaves

Le Président

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/10/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/10/2019



**Objet : Convention de financement pour la réalisation d'un demi-diffuseur autoroutier sur l'A 64 à Carresse-Cassaber**

Le conseil communautaire, compte-tenu de la baisse de la contribution demandée à la Communauté de Communes du Béarn des Gaves, soit 250 000 € HT au lieu de 500 000 € HT (valeur 2016),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de financement jointe à la présente délibération,

AUTORISE le Président à la signer, conjointement avec messieurs les présidents du Conseil Départemental des Landes, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans et les représentants des sociétés Carrières Daniel et Cemex.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 21 octobre 2019**

Délibération n° :  
2019-1810-02

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 21 octobre 2019

**Communauté de Communes**  
**du Béarn des Gaves**

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 21/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/10/2019

**Objet : Habitat – Programme Bien chez soi 2 – Aide à ARTOZOUL Yann (Salies de Béarn)**

Monsieur le vice-président délégué aux bâtiments et travaux rappelle à l'assemblée que, par délibération du 15 mars 2019, l'assemblée a instauré le principe du versement d'une aide financière aux propriétaires bailleurs et occupants, dans la mesure où ils peuvent prétendre aux aides de l'Anah. La participation financière de la CCBG s'élève à 2,5 % du montant des travaux éligibles et est plafonnée à 500 € par logement.

Monsieur le vice-président explique que les services du Département ont instruit un dossier présenté par monsieur Yann ARTOZOUL, propriétaire occupant à Salies de Béarn. Compte tenu des dépenses éligibles et des modalités précisées ci-dessus, l'aide pouvant être versée par la CCBG est de 500 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

VALIDE le versement d'une subvention de 500 € à monsieur Yann ARTOZOUL pour la rénovation de son logement situé à Salies de Béarn.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 21 octobre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 21 octobre 2019

Délibération n° :  
2019-1810-03

Communauté de Communes  
du Béarn des Gayes

Le Président

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 21/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/10/2019

**Objet : Cession de parcelles constituant les voies d'accès à la ZA « la Chapelle » à Castetnau-Camblong**

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement du territoire rappelle que, par délibérations des 15 mars et 18 juillet 2012, l'ex-CC du canton de Navarrenx a délibéré pour céder, à la commune de Castetnau-Camblong, les parcelles AC 513, AC 514, AC 515, AC 519, AC 521 et AC 581 afin que celle-ci les reverse dans son domaine public au titre de la voirie communale. Il précise que cette décision n'a pas, depuis, fait l'objet d'un acte authentique.

Monsieur le vice-président ajoute que, par ailleurs, 2 parcelles supplémentaires, cadastrées AC 594 et AC 603, d'une superficie respective de 312 et 401 m<sup>2</sup> permettent également l'accès à la zone d'activité (plan en annexe).

Monsieur le vice-président propose à l'assemblée de céder gratuitement les parcelles AC 594 et AC 603 à la commune de Castetnau-Camblong et de régulariser la cession des 8 parcelles par un acte en la forme administrative.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- de céder gratuitement les parcelles AC 594 et AC 603, d'une superficie respective de 312 et 401 m<sup>2</sup> à la commune de Castetnau-Camblong, en complément des 6 parcelles mentionnées plus haut,
- de constater la cession de ces 8 parcelles par l'établissement d'un acte en la forme administrative,
- d'autoriser le président à signer cet acte et toute pièce afférente à cette affaire,
- que les frais d'acte seront à la charge de la CCBG.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 30 octobre 2019**

Délibération n° :  
2019-1810-04

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 30 octobre 2019

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Le Président

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 30/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/10/2019





**Objet : Equipements sportifs transférés – Avenant à la convention établie avec la commune de Salies de Béarn – Site de Mosquéros – Entretien espaces verts**

Monsieur le vice-président délégué aux équipements sportifs fait lecture des dispositions prévues par l'avenant n° 1 à la convention signée le 12 février 2018, joint en annexe à la présente délibération, qui définit les emprises foncières associées aux biens transférés, ce qui permet de répartir l'entretien des espaces extérieurs entre la CCBG et la commune de Salies de Béarn.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition des équipements sportifs conclue avec la commune de Salies de Béarn,
- d'autoriser le président à le signer, conjointement avec monsieur le Maire de Salies de Béarn.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 21 octobre 2019**

Délibération n° :  
2019-1810-05

**Communauté de Communes**

**du Béarn des Gaves**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 21 octobre 2019

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 21/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/10/2019

**Objet : Enfance – jeunesse – Crèche de Salies de Béarn : régularisation de la cession des parcelles représentant l'emprise de la crèche**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2019-1810-06

Monsieur le vice-président délégué à l'enfance et à la jeunesse rappelle à l'assemblée que, par délibération du 6 juillet 2016, le conseil municipal de Salies de Béarn a délibéré pour céder gracieusement le terrain représentant l'emprise de la future crèche ; il s'agissait d'une partie de l'ensemble constitué par les parcelles AK 2 et AK 6, dont ni les limites ni la surface n'étaient alors définies.

Monsieur le vice-président précise que, depuis, 2 divisions parcellaires sont intervenues, la dernière ayant donné lieu à un document d'arpentage daté du 3 avril 2019 qui précise les numéros des nouvelles parcelles constituant l'emprise de la crèche, à savoir AK 560 et AK 563 d'une superficie respective de 2 049 et 4 584 m<sup>2</sup> (plan en annexe).

Afin de procéder à la régularisation de cette cession, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- d'accepter la cession, à titre gratuit, par la commune de Salies de Béarn des parcelles cadastrées AK 560 et AK 563, d'une superficie respective de 2 049 et 4 584 m<sup>2</sup> qui représentent l'emprise de la crèche,
- de constater le transfert de propriété de ces 2 parcelles par l'établissement d'un acte en la forme administrative,
- d'autoriser le président à signer cet acte et toute pièce afférente à cette affaire,
- que les frais d'acte seront à la charge de la CCBG.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 30 octobre 2019**

Délibération n° :  
2019-1810-06bis

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 30 octobre 2019

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Le Président

Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 30/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 30/10/2019





**Objet : Enseignement musical – Intégration de l'association « les Chancaires » au schéma départemental**

Monsieur le vice-président délégué aux associations rappelle à l'assemblée que, depuis 2017, l'association « les Chancaires » a, chaque année, sollicité l'aide financière de la CCBG au titre de ses activités liées à l'enseignement musical. Il précise que, conformément à ses statuts, la CCBG ne peut financer une école de musique que si celle-ci est intégrée au schéma départemental d'enseignement musical.

Les travaux menés par l'association, le département et les services de la CCBG et les échanges qui ont eu lieu entre ces trois partenaires ont amené le conseil départemental à accepter l'intégration de l'association au schéma d'enseignement musical.

Une convention d'objectifs, établie entre le département, la CCBG, l'association « Musiques et danses » et l'association « Sauveterre Espace Culturel » a été approuvée par l'assemblée le 25 mai 2018 ; un avenant à cette convention, associant « les Chancaires » au dispositif, va être proposée par les services du département.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- d'approuver l'intégration de l'association « les Chancaires » au schéma départemental d'enseignement musical,
- d'autoriser le président à signer l'avenant à la convention d'objectifs.


**Certifié exécutoire**

**Affiché le 21 octobre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 21 octobre 2019

Délibération n° :  
2019-1810-07

**Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves**

Président  
  
Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 21/10/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/10/2019



**Objet : Personnel – Service mutualisé d’urbanisme : fin de la mise à disposition d’un agent**

Monsieur le vice-président délégué au personnel rappelle que, par délibération du 14/09/2018, l’assemblée a créé un emploi d’adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, pourvu par le recrutement, par voie de mutation, de madame Nathalie PETIT. Madame PETIT a consécutivement été mise à la disposition de la commune de Salies de Béarn, pour la moitié de son temps de travail, afin d’assurer *la pré-instruction* des demandes d’urbanisme. Le mi-temps complémentaire est consacré à *l’instruction* de ces demandes.

Monsieur le vice-président précise que la convention qui régit cette mise à disposition prendra fin, selon son article 3, le 17 février 2022 mais que, compte-tenu de la montée en puissance du service mutualisé d’urbanisme mis en place par la CCBG qui nécessite de faire passer les effectifs du service de 1,5 équivalent temps plein (ETP) aujourd’hui à 2 ETP, il est proposé à l’assemblée de mettre fin à la mise à disposition de madame Nathalie PETIT auprès de la commune de Salies de Béarn le 31 mai 2020.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention), le conseil communautaire décide de mettre fin, le 31 mai 2020, à la mise à disposition de Madame Nathalie PETIT à la commune de Salies de Béarn.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 21 octobre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 21 octobre 2019

Délibération n° :  
2019-1810-08

**Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves**

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 21/10/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/10/2019

**Objet: Budget – Subventions aux associations - Modification du montant accordé à l'association « les amis du Béarn des gaves »**

Monsieur le vice-président délégué à la communication fait part à l'assemblée de la demande de l'association « Les amis du Béarn des gaves » sollicitant une augmentation de 5 000 € du montant de la subvention que lui a accordée la CCBG au titre de l'exercice 2019 ; l'aide versée passerait ainsi de 25 000 € à 30 000 €.

Monsieur le vice-président rappelle que l'association édite la gazette du Béarn des gaves et indique que, malgré les efforts faits pour contenir les coûts, l'augmentation des frais d'impression et de diffusion ne sont pas compensés par l'augmentation des recettes publicitaires. Il propose donc de modifier le montant de la subvention attribuée à l'association « les amis du Béarn des gaves » au titre de l'exercice 2019, pour fixer ce montant à 30 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide de fixer à 30 000 € le montant de la subvention accordée à l'association « les amis du Béarn des gaves » pour l'exercice 2019.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 21 octobre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 21 octobre 2019

Délibération n° :  
2019-1810-09

**Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves**

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 21/10/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/10/2019

**Objet : Budget – Subventions aux associations – Attribution d’une subvention à l’association « Les Chancaires » dans le cadre du schéma départemental de l’enseignement musical – 2019**

Monsieur le vice-président délégué aux finances rappelle que l’assemblée vient d’approuver l’intégration de l’association « Les Chancaires » au schéma départemental de l’enseignement musical et fait part de la demande de subvention de l’association, d’un montant de 500 € qui, ajoutée à l’aide financière du Département (7 500 €) lui permettrait d’assurer, pour l’année 2019, le fonctionnement des activités liées à l’enseignement musical conformément au schéma départemental.

Après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide d’attribuer une subvention de 500 € à l’association « les Chancaires », pour l’exercice 2019, dans le cadre du schéma départemental de l’enseignement musical.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 21 octobre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 21 octobre 2019

Délibération n° :  
2019-1810-10

Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 21/10/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/10/2019

**Objet : Motion relative à la mise en place du nouveau réseau de proximité des Finances Publiques**

Monsieur le vice-président délégué à l'Aménagement du territoire rappelle l'intervention de Mme Guichandut, directrice de la DDFIP 64, devant l'assemblée le vendredi 6 septembre, venue présenter le projet de restructuration du réseau des finances publiques dans le département.

Ce projet propose pour le territoire des Pyrénées-Atlantiques, d'ici à 2022 :

- La réorganisation des sites des services départementaux des finances publiques par mission, à savoir :

- ✓ *Service de gestion comptable (SGC)*
- ✓ *Conseillers des collectivités locales*
- ✓ *Services fiscaux*
- ✓ *Service du contrôle fiscal*
- ✓ *Accueil de proximité.*

- La fermeture des 24 trésoreries pour une centralisation des missions sur quelques sites.

Désormais, il y aura :

- ✓ 9 communes avec Service de gestion comptable, dont seulement 6 communes cumuleraient les deux missions nécessaires à l'accompagnement des collectivités territoriales (SGC et Conseillers des collectivités),
- ✓ 15 sites de Conseillers des collectivités,
- ✓ 29 communes avec un accueil de proximité mais dont la gestion du site serait communale ou au sein d'une Maison de services publics déjà existante.

Chaque Service de Gestion Comptable aura des effectifs compris entre 10 et 25 personnes.

En Béarn des gaves, le projet prévoit uniquement la présence ponctuelle de « conseillers des collectivités locales » et des « accueils de proximité ». Les services de gestion comptable, sollicités quotidiennement par les agents territoriaux, les élus locaux et la population, ne seront quant à eux plus présents sur le territoire mais accessibles à Orthez uniquement. Enfin, le service des impôts sera scindé en deux, proposant un seul service aux particuliers à Oloron-Ste-Marie alors que le service aux entreprises sera accessible, quant à lui, à Orthez.

**Dans ce contexte, les élus de la CCBG demandent une révision de ce projet.**

En outre, la présentation réalisée le 6 septembre 2019 et les échanges qui ont eu cours ce soir-là ne permettent pas aux élus communautaires de maîtriser l'ensemble des éléments, à savoir :

- Sur les questions de concertation :

- ✓ A quelle date la réorganisation devra-t-elle être effective ? A quelle date la réorganisation débutera-t-elle ? Quel engagement pour la pérennité de cette restructuration ?

- Sur les questions de ressources humaines :

- ✓ Le nombre de suppression d'emplois ou de non renouvellement de postes après les départs volontaires (retraite...) entre le réseau déjà existant au 1er janvier 2019 et le projet de réorganisation prévu d'ici 2022. Les élus se préoccupent de l'avenir professionnel et familial des agents victimes de suppression d'emploi qui sont aussi des habitants de nos territoires,
- ✓ Le nombre d'agents présents au sein de chaque service de gestion comptable,
- ✓ Le nombre d'agents dédiés aux missions de conseillers des collectivités locales (en équivalent temps plein) et à l'accueil de proximité.

- Sur les questions de qualité et d'efficacité du service public rendu, objectif principal de cette réorganisation :

- ✓ L'accueil de proximité sera-t-il pris sur le contingent des agents des finances publiques dédiés aux quatre autres missions ou sera-t-il spécifique à cette mission ? Quelle est la réflexion engagée par la Direction Départementale des Finances Publiques pour assurer une présence physique au sein des accueils de proximité (Maison des services au public et autres accueils en mairie apparemment déjà identifiés par l'administration),
- ✓ Les missions des agents communaux ou intercommunaux au sein des accueils de proximité doivent être plus clairement définies. Quel sera le degré des renseignements ? Qu'en sera-t-il de leur formation ?
- ✓ Avec seulement 3 sites de « Service de Gestion Comptable » pour l'ensemble des collectivités du Pays Basque et 6 sites pour celles du Béarn, comment la Direction Départementale des Finances Publiques compte-t-elle répondre aux besoins des 9 intercommunalités, 546 communes, 140 syndicats de communes et 40 syndicats mixtes ?
- ✓ Comment l'Etat prévoit-il de gérer l'éloignement des sites pour les flux des règles de recettes et/ou d'avance des collectivités ? Prévoit-il de mettre fin à l'obligation de dépôt des fonds au Trésor ?

- Sur les relations nouvelles entre les collectivités et la Direction Départementale des Finances Publiques :

- ✓ Quelle place sera accordée au binôme « ordonnateur/comptable » dans cette réorganisation ?
- ✓ La réforme propose de dissocier les fonctions de gestion financière et de conseil des collectivités locales. Est-ce réellement pertinent ? La Direction Départementale des Finances Publiques pourrait-elle assumer l'ensemble de ces missions dans ce contexte et en considération de la baisse des effectifs ?

**Considérant l'intérêt que représente la présence des trésoreries sur le territoire, véritable service public auprès de la population et des élus,**

**Considérant que les collectivités publiques ont consenti des efforts financiers afin de permettre aux agents de la Direction Départementale des Finances Publiques de disposer de lieux de travail décentés,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire :**

- **REFUSE** le projet de réorganisation des trésoreries tel qu'il lui a été présenté ;
- **S'INQUIETE** du faible nombre de Services de Gestion Comptable dans le département et des incidences que cela aura sur la tenue de la comptabilité ; et plus spécifiquement, de sa disparition en Béarn des gaves ;
- **DEMANDE** par la présente à la DDFIP de répondre aux questions posées par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques (ADM 64) ;
- **S'INQUIETE** de l'évolution du lien ordonnateur/comptable, craignant à terme que ce lien soit rompu au profit d'une privatisation de l'accompagnement de la gestion financière des collectivités, ce qui pourrait se traduire par un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités ;
- **SOUHAITE** que la réorganisation ne se fasse pas au détriment du développement rural mais qu'elle FAVORISE un maillage territorial de manière pérenne, avec des moyens humains suffisants ;
- **DEMANDE** le maintien d'une trésorerie publique par communauté de communes - ou par pôle territorial / bassin de vie d'une communauté d'agglomération - réunissant chacune, service quotidien de gestion comptable, conseil aux collectivités locales (hebdomadaire et sur rdv) et accueil quotidien de proximité.

**Certifié exécutoire**

**Affiché le 21 octobre 2019**

Fait les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme.  
A Salies de Béarn, le 21 octobre 2019

Motion n° :  
2019-1810-M1

**Communauté de Communes  
du Béarn des Gaves**

Le Président



Jean LABOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 21/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 21/10/2019